



SALAIRES MINIMA HIÉRARCHIQUES DES CADRES POUR 2024

<u>L'accord collectif national du 14 novembre 2023</u> revalorisant les salaires minima des Cadres de **3,9%** en moyenne a été signé par la FNTP et la CNATP d'une part, et trois organisations syndicales représentatives d'autre part : la CFDT, la CFE-CGC et FO.

Les salaires minima annuels applicables à compter du 1er janvier 2024 sont fixés comme suit :

Pour les salariés Cadres à l'horaire (valeurs exprimées pour une base de 35 heures hebdomadaires) :

Pour les salariés Cadres bénéficiaires d'une convention de forfait en jours sur l'année*, les valeurs sont majorées de 15 % :

A1	33 257 €
A2	36 066 €
В	37 627 €
B1	40 566 €
B2	43 269 €
В3	44 368 €
B4	47 430 €
C1	49 414 €
C2	57 592 €

A1	38 245 €
A2	41 476 €
В	43 271 €
B1	46 651 €
B2	49 759 €
В3	51 023 €
B4	54 544 €
C1	56 826 €
C2	66 230 €

^{*}Pour les salariés cadres A1 et A2, nous vous invitons à consulter notre <u>bulletin d'informations</u> consacré aux nouvelles règles du forfait en jours pour les cadres à partir du 1^{er} octobre 2021.

La FNTP demande l'extension de l'accord collectif national du 14 novembre 2023 auprès des services de la Direction Générale du Travail.

Pour rappel, <u>l'accord collectif national du 17 novembre 2022</u> avait revalorisé les salaires minima des Cadres dans les Travaux Publics de 4,57% en 2023.

